

REGLEMENT DES BREVETS AUDAX RAMEURS

ARTICLE 1 : Les Brevets Audax Rameurs sont des Brevets se déroulant selon la formule Audax, c'est-à-dire en faisant appel à la régularité du participant et à son endurance.

ARTICLE 2 : Les Brevets Audax Rameurs ont pour but de démontrer qu'un rameur, même moyen et n'ayant jamais pratiqué la compétition, est capable d'effectuer un parcours de plusieurs dizaines de kilomètres en ramant.

ARTICLE 3 : Les Brevets Audax Rameurs ne sont donc pas une course ou une compétition quelconque, mais une épreuve de régularité et d'endurance.

ARTICLE 4 : L'U.A.F. est seule habilitée à contrôler et à homologuer les Brevets Audax Rameurs organisés par d'autres sociétés qu'elle-même, avec son autorisation.

ARTICLE 5 : Les Brevets Audax Rameurs sont ouverts à tous les rameurs, âgés de plus de 14 ans, hommes ou femmes, sans distinction de club ou de fédération, ainsi qu'aux individuels non-licenciés, couverts par une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Les participants s'inscrivent au départ pour la ou les distances qu'ils désirent effectuer.
En aucun cas il ne sera homologué de distances différentes de celle ou celles inscrites au départ.
En cas d'abandon, il ne sera pas homologué de distance inférieure à celle demandée à l'inscription.

ARTICLE 7 : Lors de leur inscription, les mineurs devront présenter :
- une autorisation écrite, signée de leurs parents ou tuteurs,
- un certificat médical attestant de leur aptitude à accomplir la distance du Brevet.

ARTICLE 8 : Le montant du droit d'inscription représente une participation aux frais d'organisation et d'homologation.

ARTICLE 9 : En cas d'abandon pour une cause quelconque, il ne sera fait aucun remboursement du droit d'inscription. Le remboursement ne sera effectué que dans le seul cas où le brevet serait annulé par l'organisateur.

ARTICLE 10 : L'épreuve est à effectuer dans les délais impartis, quelles que soient les intempéries, la force du vent ou du courant, ainsi que la circulation fluviale. Toutefois, si des événements graves compromettant la sécurité des participants venaient à se produire, les organisateurs ont toute liberté d'arrêter l'épreuve.

ARTICLE 11 : Pour tous les Brevets Audax Rameurs, les droits d'homologation, le coût de la médaille ou de l'insigne sont fixés chaque année par le Comité Directeur de l'U.A.F.

ARTICLE 12 : Les Brevets Audax Rameurs se déroulent en eau calme : étangs, lacs, canaux. Ils peuvent s'effectuer en mer ainsi qu'en rivière, à condition que quelque soit le type de plan d'eau qu'il y ait la même distance parcourue en descendant le courant qu'en le remontant. Cette distance, dans tous les cas, doit être définie avec exactitude.

ARTICLE 13 : Les distances des brevets sont fixées à 20, 40, 60 et 80 km.
A droit au titre d'Audax Rameur, toute personne ayant accompli dans les délais et dans l'esprit, tout brevet Audax de rame.
L'Aigle de bronze récompense le titulaire des brevets de 20 km et 40 km.
L'Aigle d'argent récompense le titulaire des brevets de 20, 40 et 60 km.
L'Aigle d'or récompense le titulaire des brevets de 20, 40, 60 et 80 km.

ARTICLE 14 : Les délais maximums accordés pour chacun des brevets sont :

- 20 km : 3 h
- 40 km : 6 h
- 60 km : 9 h
- 80 km : 12 h

Les pauses sont comprises dans les délais ci-dessus.

ARTICLE 15 : Toute embarcation monoplace est autorisée (skiff, canoë, kayak, etc.)
Le participant doit s'assurer que son embarcation est homologuée pour le type de parcours proposé par l'organisateur.
Chaque concurrent doit savoir nager et être à même de ramener son embarcation en cas de dessalage. Il doit pourvoir à son ravitaillement.
Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

ARTICLE 16 : Aucun classement, ni aucun temps ne seront rendus publics à l'issue du Brevet Audax Rameur. Seule la liste des arrivants, terminant avant expiration du délai, sera communiquée, dans l'ordre de leur inscription à l'épreuve.

ARTICLE 17 : Deux coupes sont attribuées chaque année :

- La Coupe de la Fidélité, attribuée par les responsables de la discipline à un club ou à un participant particulièrement fidèle aux organisations Audax,
- La Coupe de France des Audax Rameurs, appelée « challenge CAILLAT » attribuée au club totalisant le plus de points calculés au nombre de ses participants dans la série des brevets Audax.

ARTICLE 18 : A son inscription, le participant doit avoir pris connaissance du règlement. Son inscription équivaut à l'acceptation de celui-ci.
L'U.A.F. est seule habilitée à trancher les cas litigieux. Ses décisions sont sans appel.

MISE A JOUR : MARS 2006